

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
01.40.38.54.42

NL

**RÉFÉRÉ  
DÉPARTAGE**

RG N° R 11/01173

Notification le : 06 JUIL 2011

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

**RECOURS n°**

fait par :

le :  
par L.R.  
au S.G.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

## **ORDONNANCE**

contradictoire et en premier ressort

Prononcée par mise à disposition au greffe le 05 Juillet 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme Véronique POREAU, Président Juge départiteur  
M. Hervé Roger QUINTIN, Conseiller Salarié  
M. COURSIÈRE, Conseiller Employeur  
Assesseurs

assistée de Madame LO PRESTI, Greffier

ENTRE

**M. Jacques SHAKER**  
né le 07 Décembre 1956  
Lieu de naissance : EL MENIA  
6 rue de l'Amitié  
92000 NANTERRE

Assisté de Monsieur Claude LEVY (Délégué syndical ouvrier)

**UNION SYNDICALE CGT COMMERCE** en la personne de son  
représentant légal  
Services et Distribution  
67 rue Turbigo  
75003 PARIS

Représentée par Monsieur Claude LEVY (délégué syndical ouvrier)

DEMANDEURS

ET

**SAS PDG RÉALITY** en la personne de son représentant légal  
33 avenue Georges V  
75008 PARIS

Représenté par Me Julie CAUSSADE (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR

**PROCÉDURE :**

- Saisine du Conseil : 04 Avril 2011
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 11 avril 2011
- Débats à l'audience du 04 Mai 2011
- Partage de voix prononcé le 05 Juillet 2011
- Débats à l'audience de départage du 21 Juin 2011 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été avisées de la date du prononcé.

**DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :**

Demande principale

Chefs de la demande

- Salaire(s) mise à pied avril 2011 ..... 87,97 €
- Annulation d'une sanction disciplinaire mise à pied 23/03/2011
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 500,00 €
- Intérêts au taux légal
- Dommages et intérêts ..... 5 000,00 €

**Union locale CGT COMMERCE :**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 500,00 €

**EXPOSÉ DU LITIGE :**

M.SHAKER Jacques sollicite l'annulation d'une mise à pied disciplinaire d'une journée qui lui a été infligée le 1/4/11 ; il fait valoir notamment son irrégularité selon les dernières interprétations jurisprudentielles, du fait que le règlement intérieur de l'établissement n'en prévoit pas la durée maximale ; il en ressort un trouble manifestement illicite, s'agissant par voie de conséquence d'une sanction pécuniaire illicite.

Il est précisé que cette sanction est intervenue pendant une période d'inactivité rémunérées due à l'exécution de travaux.

Le syndicat intervenant soutient qu'il y a préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

La SAS PDG REALITY réplique que la jurisprudence citée ne saurait trouver application en l'espèce puisque c'est le minimum possible de la sanction qui a été appliqué, soit une seule journée; que cette sanction a été d'une particulière indulgence au regard de la gravité des faits reprochés, en tenant compte de sa situation de salarié protégé.

En application de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est référé aux conclusions des parties pour plus ample développement.

**MOTIVATIONS :**

Article R1455-6 du code du travail :

*- La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

Le règlement intérieur de l'établissement prévoit dans l'échelle des sanctions la possibilité d'infliger une mise à pied disciplinaire, sans toutefois fixer la durée maximale de cette sanction.

Cette disposition est illicite faute de limite fixée dans l'exécution de la sanction, en ce qu'elle pourrait permettre son application sans limitation de durée.

L'application même extrêmement modérée dans le cas d'espèce d'une sanction illégale constitue un trouble illicite.

En conséquence M. SHAKER Jacques est fondé à solliciter le paiement de la mise à pied.

Il peut être admis que le syndicat intervenant est recevable à intervenir pour l'intérêt collectif au regard des abus ( en l'état hypothétiques, non établis) que pourrait le cas échéant engendrer l'application de cette disposition.

En revanche l'abus n'étant aucunement établi au cas d'espèce, au regard de la gravité des faits reprochés s'ils étaient établis ( notamment injures grossières et racistes envers un collègue, dont l'appréciation de la réalité ne relève pas du juge des référés) , le préjudice du syndicat doit être apprécié en proportion.

Il n'est pas inéquitable en l'état que chacun fasse son affaire des frais exposés dans l'instance (article 700 du Code de Procédure Civile).

**PAR CES MOTIFS :**

Le Conseil, siégeant en formation de référé, présidé par le Juge Départemental, statuant , publiquement, contradictoirement et en premier ressort par mise à disposition au greffe :

Annule la sanction prononcée de mise à pied le 1/4/11 pour illégitimité de la disposition du règlement intérieur afférente;

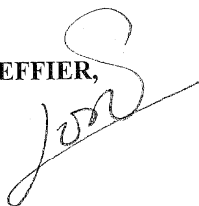
Ordonne à la SAS PDG REALITY à payer à M. SHAKER Jacques la somme de 89,97€ de rappel de salaire;

Dit l'intervention du syndicat recevable et ordonne à la SAS PDG REALITY à lui payer à titre provisionnel la somme de 30€ ;

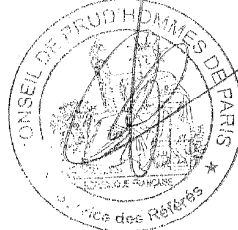
Au surplus renvoie les parties à mieux se pourvoir;

Condamne la SAS PDG REALITY aux dépens .

LE GREFFIER,



EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
POUR NOTIFICATION  
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT,

